



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 24 JUL. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de demande d'autorisation relatif au contrat territorial
Milieux Aquatiques – Bassin versant aval de la Vie et du Jaunay (85)**

Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6 et 211-7 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et milieux aquatiques) relatif au contrat territorial Milieux Aquatiques – Bassin versant aval de la Vie et du Jaunay est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact (dossier d'avril 2015), et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ) assure l'entretien et la restauration des marais et des cours d'eau du bassin versant de la Vie et du Jaunay ceci dans un intérêt collectif. C'est également depuis 2004 la structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur ce territoire.

Durant la période 2008-2012, le syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay (SMMVLJ) a engagé un contrat de restauration entretien des rivières et des zones humides (CRE-ZH). Ce contrat a été complété par avenant pour une année supplémentaire en 2013.

Les premiers effets quant à l'amélioration des milieux aquatiques ont commencé à se faire sentir. Toutefois, au regard des objectifs d'atteinte du bon état écologique assignés par la directive cadre sur l'eau (DCE), conscient du chemin qui reste à accomplir, le syndicat a décidé de poursuivre ces actions en s'engageant dans la réalisation d'un nouveau contrat territorial milieux aquatiques (CTMA).

Les présents dossiers d'intérêt général et de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques portent sur un programme de travaux sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant situé à l'aval des barrages d'Apremont sur la Vie et du Jaunay et concernent 19 communes. Ce bassin versant aval objet de l'étude, d'une superficie de 370 km², est composé de 5 500 hectares de marais arrière-littoraux, de 194 km de fossés de marais et de 97 km de cours d'eau.

Ce programme d'actions quinquennal prévoit ainsi une diversité de travaux comme le curage de fossé, le reprofilage de cours d'eau, l'entretien de berges et rypisylves, l'aménagement d'abreuvoirs, la lutte contre les plantes invasives (jussie et baccharis), la suppression d'ouvrages hydrauliques et l'aménagement de passes à poissons...

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les objectifs de ces travaux sont de restaurer la morphologie du lit des cours d'eau, de restaurer la continuité écologique, et l'écoulement hydraulique de cours d'eau envasés et/ou encombrés. Ils ont donc par nature une finalité favorable à l'environnement.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent l'adéquation des solutions retenues au regard des objectifs affichés et la prise en compte et la préservation des milieux naturels en phase de travaux.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

En préambule, il convient de relever la multiplicité des documents du dossier (demande de déclaration d'intérêt général (DIG), étude d'impact et demande d'autorisation loi sur l'eau) qui rend parfois la lecture et la compréhension du dossier compliquées. A titre de rappel, l'étude d'impact doit être auto portante et ne devrait pas renvoyer, comme c'est souvent le cas, à des éléments du dossier de DIG qui n'a pas la même portée et la même finalité. De la même façon, lorsqu'en application du code de l'environnement une étude d'impact est requise dans le cadre de dossier de demande d'autorisation, alors, l'étude d'impact qui couvre un champ plus large vaut également étude d'incidence eau et milieux aquatiques. Dans le cas présent, les documents D présentés comme des pièces complémentaires au titre de la police de l'eau avaient vocation à être intégrés dans un seul et même document valant étude d'impact et étude d'incidence.

3.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est de bonne tenue.

L'état initial de l'étude d'impact est pour ainsi dire uniquement axé sur une description du bassin versant aval du point de vue des aspects eau et milieu naturels. Même s'il évoque rapidement quelques données du territoire en termes de population et d'activité agricole, il aurait sans doute mérité de proposer aussi un rappel relatif à l'activité touristique. De plus, il aurait dû, tout en restant proportionné, proposer une description d'un certain nombre d'autres thématiques notamment celle du paysage, dans la mesure où les travaux ou aménagements peuvent influencer sur les perceptions offertes des cours d'eau de leurs abords, et des marais.

La description de l'environnement naturel présente les zonages Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) situés sur le bassin versant. La cartographie 32 de l'atlas aurait mérité de reprendre dans sa légende les intitulés respectifs des divers sites Natura 2000 et ZNIEFF cités dans l'étude d'impact. Ceci pour en permettre un repérage aisé. En l'état de la légende cartographique, un lecteur non avisé n'est pas en mesure de différencier et de localiser ces différents sites qui font l'objet d'un tramage commun pour les ZNIEFF d'une part et pour les sites Natura 2000 d'autre part. Compte tenu de l'importance du territoire concerné par le programme de travaux, le dossier indique s'être reposé pour la partie faune flore de l'état initial essentiellement sur les éléments bibliographiques descriptifs des fiches descriptives ZNIEFF et Natura 2000 ; pour ces derniers il aurait été sans doute opportun d'enrichir cette présentation de données collectées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs concernés.

La description des cours d'eau du point de vue des différents paramètres quantitatifs et qualitatifs, ainsi que celle des différents ouvrages appelés à être aménagés, apparaît correctement retranscrite. Elle repose sur les résultats obtenus à partir des stations de mesures et autres dispositifs de suivi déjà en place sur le bassin versant. Des photographies viennent utilement compléter les propos du diagnostic pour illustrer les problématiques rencontrées sur les cours d'eau et dans le marais (plantes envahissantes, zones de piétinement, encombres, érosions de berges, etc.).

S'agissant des zones humides, l'état initial s'appuie sur le travail réalisé dans le cadre du SAGE. Cependant, il ne fait figurer que les zones humides inscrites à l'article 5 de son règlement. Dans la mesure où la réglementation dans le domaine de la police de l'eau s'applique à l'ensemble des zones humides inventoriées y compris celles non reprises à l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay, il conviendrait alors aussi de les faire figurer.

L'état initial s'appuie largement sur les éléments de bilan issus du précédent CRE ZH 2008-2012. Cependant, il aurait gagné à être complété des dernières données issues des actions engagées en 2013 par avenant.

Ce constat déjà réalisé préalablement au précédent CRE-ZH met en évidence l'impact des travaux hydrauliques menés par le passé qui se sont traduits par de fortes modifications morphologiques des cours d'eau, des apports diffus en provenance du bassin versant et des apports ponctuels (piétinement par les cheptels des prairies) à l'origine de fortes altérations du lit et des berges, la succession des ouvrages hydrauliques qui constituent une atteinte aux continuités écologiques et des problématiques de gestion des débits.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

La présentation du programme de travaux qui figure au dossier DIG, l'étude d'impact et les dossiers complémentaires loi sur l'eau sont utilement accompagnés de deux atlas cartographiques (pièces B) thématiques à l'échelle du bassin versant accompagnés d'une légende et des cartes détaillées de travaux à une échelle plus précise. L'ensemble de ces éléments permettent de bien appréhender pour chaque secteur la nature des interventions programmées.

Les tableaux du programme d'actions prévisionnel 2015-2019 ne sont pas totalement en phase avec les objectifs chiffrés indiqués par ailleurs au dossier. À titre indicatif, la planche 21 de l'atlas cartographique et le tableau annexé à la délibération des maîtres d'ouvrage d'octobre 2014 (pages 394-295 à la suite de l'étude d'impact) indiquent l'aménagement de 40 abreuvoirs et 60 km de clôtures par an en secteur de marais quand les tableaux du dossier de DIG pages 204 à 217 en programment respectivement 20 unités et 10 kilomètres annuellement.

Le projet prévoit l'aménagement d'ouvrages de petit dénivelé. Une localisation précise de ces ouvrages et le rappel de leur code ROE¹ s'il existe auraient été bienvenus.

L'autorité environnementale relève l'absence au dossier de réflexion concernant les aménagements morphologiques connexes permettant de compenser en partie des baisses de hauteurs d'eau associées à l'effacement ou à l'abaissement des ouvrages.

Parmi les divers aménagement faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la législation eau, l'effacement de l'ouvrage du clapet de l'Étoile n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, pour ce qui concerne le clapet de la Gatelière, l'ouvrage sert à maintenir des niveaux d'eau principalement pour l'abreuvement du bétail. Aucune clôture en rive n'existe à cet endroit. Il se caractérise par une forte évaporation en été et on constate des dégradations des berges, des pollutions et de l'envasement. Cet ouvrage est situé dans la zone d'action prioritaire (ZAP) anguille, sa proximité à la mer lui confère un enjeu particulier. Son fonctionnement est sous influence du barrage du Gué Gorand. Ouvert du 15 novembre jusqu'au 15 avril, son mode de gestion actuel n'est pas compatible avec le franchissement des civelles entre mars et juin, et également incompatible avec la fraie du brochet. Au regard de l'ensemble des éléments des dossiers DIG / étude d'impact / loi sur l'eau, il apparaît que le maintien de l'ouvrage repose uniquement sur le besoin d'abreuvement des bovins. Le bilan multicritères page 83 du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, indique clairement que c'est le scénario n°3, par un effacement total de l'ouvrage, qui apparaît répondre de manière la plus satisfaisante aux objectifs de la DCE. Aussi la décision du comité de pilotage qui s'ensuit mériterait d'être autrement argumentée, dans la mesure où il n'a pas retenu cette option.

Par ailleurs, il n'est prévu aucune modification des modalités de gestion pour améliorer le recrutement des civelles et anguillettes entre avril et juin. Il est précisé dans le dossier que le scénario de gestion retenu impose une conservation de la gestion en place sans la justifier. La mise en place d'une passe permettra de limiter l'impact mais reste un mode de fonctionnement dégradé et ce mode de gestion restera incompatible avec la fraie du brochet.

Comme l'indique le dossier, des points d'abreuvement existent mais ne sont pas utilisés par absence de clôtures. Par ailleurs, l'état initial du site mentionne une absence de ripisylves et des berges fragilisées par les mouvements d'eau. Le dossier s'intègre dans une démarche globale de CTMA dans laquelle il est envisagé la pose de clôtures et la restauration de ripisylves. Le site du Gué Gorand est identifié

1 Code ROE : référentiel national des obstacles à l'écoulement

dans le secteur de marais doux pour lequel des actions visent à la réalisation de 40 abreuvoirs et la pose de 60 km de clôtures par an. Cependant, le Gué Gorand ne fait pas partie des secteurs à restaurer.

Si l'ouvrage et sa solution de gestion devaient être maintenus, il conviendrait d'augmenter la plage d'abaissement de l'ouvrage afin de le rendre franchissable par les civelles. La mise en place d'une solution plus ambitieuse sera nécessaire. Cette solution devrait également s'accompagner de la mise en place obligatoire de clôtures et de plantations de ripisylve.

Le fonctionnement de la passe à civelles mérite d'être précisé pour s'assurer de son dimensionnement correct.

Pour ce qui concerne le batardeau de la Chauvetière, les mêmes remarques sont à formuler que pour l'ouvrage précédent. Les modalités de gestion proposées pour l'ouvrage ne sont pas compatibles avec les périodes de migration de l'anguille. Compte tenu des enjeux associés à cette espèce, et de l'efficacité relative des passes à anguilles, il est aussi à regretter que la solution d'un effacement total de l'ouvrage n'ait pas été privilégiée au vu du seul enjeu d'abreuvement qui peut être traité par des solutions connexes financées par l'Agence de l'Eau. D'ailleurs, le bilan multicritères page 89 du dossier de demande d'autorisation indique clairement que le scénario 3.1 qui intégrait la solution d'effacement de l'ouvrage était le plus satisfaisant pour répondre aux objectifs de la DCE. Si l'ouvrage devait être maintenu, alors la gestion de l'ouvrage devra intégrer une augmentation de la plage d'ouverture de l'ouvrage afin de le rendre franchissable pendant la période de migration des civelles.

Concernant les clapets des Rouches et de la Boissonnière, les mêmes remarques sont à formuler que pour les deux précédents ouvrages. La mise en place de solutions de gestion des bovins mériterait d'être étudiée. Le dossier ne prévoit pas d'allongement de la période d'abaissement comme cela est envisagé dans le scénario 2. Une mise à plat pendant la période de migration des civelles et anguillettes est impérative au regard des enjeux associés à cette espèce.

Pour le clapet de La Brelaudière, la solution proposée apparaît celle qui, au regard des gains écologiques et objectifs de la DCE obtient le moins bon résultat dans l'analyse multicritères. Aussi ce choix mériterait là encore d'être davantage étayé au regard de solutions optimales que présentent les scénarii 3.1 et 3.3 écartés par le maître d'ouvrage. Les tableaux bilans multicritères font clairement ressortir systématiquement le poids déterminant du critère financier et les incidences des usages.

Le dossier dresse l'ensemble des effets possibles générés par les travaux nécessaires à l'accomplissement du programme. Il en conclut la nécessité de mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction de ceux-ci. Le dossier apporte les éléments d'analyse qui permettent de considérer au final que les impacts potentiels restent négligeables au regard des gains apportés à terme sur la qualité de l'eau et des milieux associés.

Certains ouvrages sont concernés par la mise en place de passes à anguilles de type brosses. Il conviendra de vérifier que les caractéristiques des brosses envisagées sont bien adaptées.

Vis-à-vis des deux sites Natura 2000 concernés, le dossier analyse les impacts vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire des sites "marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts" et "Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay" et fait le lien également avec certaines des fiches actions de leurs documents d'objectifs respectifs. Il indique notamment l'absence d'incidence des travaux sur les cours d'eau et sur le réseau hydrographique du marais, notamment pour la loutre, espèce emblématique qui fait l'objet d'un plan de conservation national. Les impacts de travaux seront temporaires sur les milieux et dans tous les cas contribueront à une amélioration de la situation par rapport à celle d'aujourd'hui.

Comme le mentionne le dossier, l'autorité environnementale souligne l'importance d'une nécessaire coordination avec les structures animatrices des documents d'objectifs des sites Natura 2000 afin de planifier et d'envisager toutes les dispositions afin de minimiser les perturbations liées à ces chantiers,

notamment par un échelonnement des travaux dans le temps et une planification de leur répartition géographique afin notamment de toujours préserver une mosaïque d'habitats.

Le maître d'ouvrage prévoit également des mesures d'accompagnement et des préconisations à respecter lors des travaux et aménagements sur la morphologie du lit des cours d'eau, les gués, les franchissements, les travaux de curage, etc... Ces mesures paraissent adaptées à la sensibilité des milieux. Il liste aussi l'ensemble des indicateurs de suivi retenus par le comité technique de septembre 2014 qui devront le cas échéant lui permettre d'envisager les mesures correctrices qui s'imposent en cas de non atteinte des objectifs visés.

3.3 - Justification du projet

Que ce soit au sein du dossier de DIG, d'étude d'impact ou de demande d'autorisation, le maître d'ouvrage affiche sa volonté d'intégrer les objectifs de la DCE. D'une façon générale les actions présentées permettent de renforcer le pouvoir auto-épurateur des cours d'eau et d'améliorer leur qualité, ce qui est bénéfique pour les usages aval. Cependant, la justification de régularisations d'ouvrages au seul but de préserver l'usage pour l'abreuvement de bovins dans les cours d'eau paraît fragile en comparaison avec l'enjeu de faciliter la remontée des civelles.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact en deux pages est bien insuffisant pour prétendre reprendre l'ensemble des thèmes abordés et synthétiser les études aussi bien en ce qui concerne la présentation du programme de travaux, l'état initial, l'analyse des effets du programme et les mesures.

3.5 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact renvoie pour cette partie du dossier au dossier de DIG, ce qui comme indiqué précédemment n'est pas satisfaisant pour la compréhension du dossier.

4 - Conclusion

Sur la qualité de l'étude d'impact, le choix de la présentation d'un volet dossier d'autorisation distinct de l'étude d'impact ne permet pas une appropriation aisée de l'ensemble des enjeux.

L'état initial est largement bien traité et développé pour les thématiques principales eau et milieux naturels, ceci au regard du secteur d'étude du bassin versant de 370 km² concerné par le programme de travaux. Toutefois, dans la mesure où dans son analyse des effets du projet il apporte des éléments visant à montrer que les actions envisagées contribueront aussi à une amélioration du paysage, l'état initial aurait dû à tout le moins pour cet item, prévoir un développement particulier.

Au regard des considérations environnementales, globalement les actions envisagées vont apporter une nouvelle amélioration par rapport au précédent CRE-ZH. Les travaux envisagés au niveau des cours d'eau, tels que la suppression et/ou l'aménagement des points de franchissement du bétail et des engins, la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs pour le bétail, permettront de réduire les apports en pollution. Il n'en demeure pas moins que pour certains ouvrages, le parti d'aménagement retenu n'apparaît pas optimal et à tout le moins insuffisamment argumenté, tant il ressort à la lecture du

dossier, que dans certains cas l'effacement complet de ceux-ci aurait pu tout aussi bien conduire à une restauration de continuité écologique, tout en préservant les usages par des ouvrages dédiés. Ceci interroge d'autant l'autorité environnementale que ces choix apparaissent en décalage avec la prise de conscience des élus d'intégrer les objectifs de la DCE pour constituer ce nouveau programme d'actions. Il en ressort que les modalités de financement et de subvention des différentes natures d'ouvrages, et un souci de préserver les usages actuels, ont fortement influé sur le scénario privilégié par le maître d'ouvrage.

En synthèse, même si le parti d'aménagement retenu pour plusieurs ouvrages aurait pu améliorer davantage la continuité écologique, les impacts potentiels paraissent négligeables au regard des gains apportés à terme à la qualité des eaux et des milieux associés, et l'ensemble du programme est de nature à favoriser l'atteinte du bon état des masses d'eau au regard de la directive cadre sur l'eau.

Pour le Préfet de Région Pays de la Loire,
et par délégation.


Philippe VIROLAUD

